

**Arrêté préfectoral n° 218/73 du 4 avril 1973
interdisant le mouillage d'engins
aux abords du port de Fécamp**

Le Vice-amiral d'Escadre Clotteau
Préfet maritime de la 1^{ère} Région Maritime,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la Marine et la police des rades ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;

Vu l'article 72 du décret du 22 avril 1927 relatif à l'organisation de la Marine Militaire ;

Vu la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

Vu le décret du 16 août 1965 portant règlement pour prévenir les abordages en mer et notamment l'article 30 du dit décret ;

Vu l'article R 26 § 15 du Code pénal ;

Sur proposition de Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du quartier de Fécamp ;

Vu l'avis de Monsieur l'Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef de la subdivision maritime de Fécamp ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin d'éviter aux navires entrant ou sortant du Port de Fécamp tout risque d'accident par engagement d'orins dans les hélices, le mouillage d'engins est interdit dans une zone limitée par :

- l'alignement des feux des jetées Nord et Sud du port de Fécamp ;
- le laisse de haute mer sur la plage de Fécamp ;
- un arc de cercle de 1 000 mètres de rayon, centré sur le feu de la jetée sud du port de Fécamp.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les Officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et par les pilotes.

Les pilotes ne pourront que rédiger un rapport qu'ils adresseront à l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du quartier de Fécamp.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites prévues à l'article R 26 du paragraphe 15 du code pénal ainsi qu'à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

Article 4 :

L'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du quartier de Fécamp est chargé de l'exécution de présent arrêté qui est immédiatement applicable.

Le préfet maritime de la 1^{ère} Région Maritime,
Signé Clotteau